



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 03 035

Service : *Service Juridique*
Affaire suivie par : Valérie NOBILE DGAS

Nomenclature : **5. Institutions et vie politique – 5.4 Délégation de fonctions**
Objet : Délégation de fonctions à Madame DONCARLI Sylvie 4^{ème} adjoint

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'élection de Madame DONCARLI Sylvie comme 4^e Adjoint au Maire de Draveil en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2025 portant modification de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Considérant que les dispositions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint au maire agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la bonne marche des services municipaux et une parfaite continuité du service public nécessitent que l'exercice de certaines fonctions et notamment l'engagement juridique des dépenses soit pour partie assurée par un adjoint au maire et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

Il convient de prendre un arrêté de délégation de fonctions.

ARRETE

Article 1 :

Madame DONCARLI Sylvie est chargée de l'Urbanisme, de la conservation du Patrimoine, de l'aménagement et de la transition écologique.

Article 2 :

Délégation de fonctions lui est accordée afin de suivre les dossiers afférents à ses attributions, de préparer et soutenir devant l'assemblée délibérante les dossiers préparés par le Service Urbanisme – Foncier.

Délégation est accordée à Madame DONCARLI Sylvie afin de signer les actes notariés, matérialisant les acquisitions et les aliénations de biens immobiliers approuvées par le Conseil Municipal, y compris les acquisitions des voies privées d'ensemble d'habitation.

Délégation lui est accordée afin de signer l'ensemble des décisions (accord/refus) et toutes décisions et documents de caractère général et relatifs aux activités du

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260331-SG2603035-AI
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

service dont celles énumérées à l'article 4 du présent arrêté et les décisions de non-préemption.

Délégation lui est accordée afin de signer l'ensemble des décisions (accord/refus) en matière d'enseignes et pré-enseignes.

Délégation lui est accordée afin de signer l'ensemble des décisions (accord/refus), courriers, documents, plans relatifs aux autorisations du droit des sols suivants :

- les déclarations préalables concernant les travaux, installations et aménagements non soumis à permis,
- les certificats d'urbanisme,
- les renseignements d'urbanisme,
- les attestations de numérotage,
- les certificats d'alignement,
- les autorisations de travaux divers,
- les certificats de conformité,
- les recours gracieux
- les permis de démolir
- les permis de construire

Délégation lui est accordée en la matière, pour l'ensemble des décisions (accord/refus/sursis), concernant le logement à l'exception des décisions concernant les logements et équipements collectifs et les permis d'aménager.

Article 3 :

Madame DONCARLI Sylvie est autorisée à engager et à suivre l'exécution des dépenses énumérées ci-dessous, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Madame DONCARLI Sylvie est autorisée à engager les dépenses de fonctionnement représentant des charges à caractère général codifiées au chapitre 011 au titre de la nomenclature budgétaire M57 ou des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20, 21, 23 lorsque ces dépenses concernent le Service de l'urbanisme.

Article 4 :

Délégation de fonctions lui est accordée dans les domaines de compétence précisés ci-dessus, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures et de services, à l'exception des marchés de travaux, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée et qui sont liés au fonctionnement des services et des équipements énumérés ci-dessus, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délégation de fonctions lui est accordée afin de signer les bons de commandes, liés au fonctionnement des services et des équipements entrant dans le champ de sa délégation pris en application des marchés publics et des accords-cadres à bons de commandes de fournitures et de services dans la limite des seuils desdits marchés.

Délégation de fonctions lui est accordée afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des procédures inférieures à 60 000 euros HT et des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur est inférieure au seuil européen, en matière de fournitures et de services.

Article 5 :

Délégation de fonctions lui est accordée afin de représenter Monsieur le Maire à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260331-SG2603035-AI
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Article 6 :

Délégation de fonctions lui est accordée afin de représenter Monsieur le Maire à la Commission Communale des Impôts Directs.

Article 7 :

En cas d'absence ou tout autre empêchement du Maire, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, dans les conditions fixées à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le Maire peut toujours exercer lui-même les fonctions qu'il a déléguées.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Le présent arrêté sera affiché, publié au registre des actes de la commune de Draveil et notifié à l'intéressée. En outre, une expédition en sera transmise au trésorier municipal.

Fait à Draveil, le 31 MARS 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil